



PRÉFET DE LA
CORRÈZE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Périmètre du projet d'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation du bassin de Brive-la-Gaillarde



Echelle: 1 / 100 000



Réalisé le : 04/06/2015
par la DDT de la Corrèze
Service environnement police de l'eau et risques
Unité risques
Copyright IGN
Sources : Bd carto, Bd carthage

- Communes du périmètre du PPRi
- Cours d'eau
- Périmètre du PPRi du bassin de Brive-la-Gaillarde
- Limites de la zone d'étude

PRÉFET DE LA CORRÈZE

SAISINE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE POUR EXAMEN AU CAS PAR CAS SUR LA NECESSITÉ D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Projet d'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) du bassin de Brive-la-Gaillarde, révisant les PPRI de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze

Rapport de présentation



Crue d'octobre 1960 – Bd du Salan à Brive-la-Gaillarde. Source : archives départementales de la Corrèze.



Crue de juillet 2001 – La plaine des jeux de Tujac à Brive-la-Gaillarde. Source : Préfecture de la Corrèze



Crue de juillet 2001 – Centre commercial de Malemort-sur-Corrèze. Source : Préfecture de la Corrèze

Table des matières

0. Préambule	3
1. Personne publique responsable.....	3
2. Caractéristiques du PPRi.....	4
2.1. Périmètre du plan.....	4
2.2. Raison et caractérisation	5
2.2.1. Principes généraux d'un PPRi.....	5
2.2.2. Caractérisation du PPRi du bassin de Brive-la-Gaillarde : élaboration et révision.....	5
3. Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et des incidences potentielles du PPRi.....	6
3.1. Informations disponibles sur le phénomène naturel et le niveau d'aléa.....	6
3.2. Enjeux environnementaux du périmètre concerné par le PPRi.....	9
3.2.1. Périmètre concerné.....	9
3.2.2. Occupation et vocation actuelle des sols.....	9
3.2.3. La planification sur le secteur.....	9
3.2.3.1. Schéma de cohérence territoriale (SCoT).....	9
3.2.3.2. Documents d'urbanisme existants	10
3.2.3.3. Pression de l'urbanisation	14
3.2.4. Zonages environnementaux dans le périmètre	14
3.2.4.1. Nature, sites, paysages.....	14
3.2.4.2. Eau.....	17
3.2.4.3. Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).....	19
4. Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan	19
4.1. La santé humaine.....	19
4.2. La population.....	20
4.3. La diversité biologique.....	20
4.4. La faune.....	20
4.5. La flore.....	21
4.6. Les sols.....	21
4.7. Les eaux.....	21
4.8. L'air.....	21
4.9. Le bruit.....	21
4.10. Le climat.....	21
4.11. Le patrimoine culturel architectural et archéologique.....	21
4.12. Les paysages.....	22
5. Conclusion.....	22
6. Annexes cartographiques.....	24

0. Préambule

Le présent rapport a pour objectif d'apporter à l'Autorité environnementale les éléments nécessaires à l'aide à la décision pour définir si la révision du plan de prévention du risque naturel prévisible inondation (PPRi) du bassin de Brive-la-Gaillarde doit faire l'objet ou non d'une évaluation environnementale.

En application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, les plans de préventions des risques naturels prévisibles (PPRn) sont soumis à un examen au cas par cas en vue de déterminer la pertinence d'une évaluation environnementale, en application des articles R.122-17.-II. 2° et R.122-18.-I. du code de l'environnement. Par ailleurs, les révisions et les modifications des PPRn, telles que définies par l'article L.562-4-1 et les articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement, sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après cet examen par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet examen se fait en amont de la prescription des PPRn, puisque l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration (ou révision ou modification) doit indiquer si une évaluation environnementale doit être réalisée ou non (article R.562-2 du code de l'environnement).

Pour tous les examens au cas par cas des PPRn prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement, le préfet de département est l'autorité environnementale.

1. Personne publique responsable

La personne publique responsable du PPRi est le préfet du département de la Corrèze, avec l'appui de la Direction départementale des territoires de la Corrèze.

Coordonnées des personnes en charge de l'élaboration du PPRi :

Direction départementale des territoires de la Corrèze
Service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)
Unité risques

Marie-Christine MARTIN Chef de l'unité risques marie-christine.martin@correze.gouv.fr 05 55 21 80 19	Delphine FOUILLADE Réfèrent risques naturels et technologiques delphine.fouillade@correze.gouv.fr 05 55 21 81 34
---	---

2. Caractéristiques du PPRi

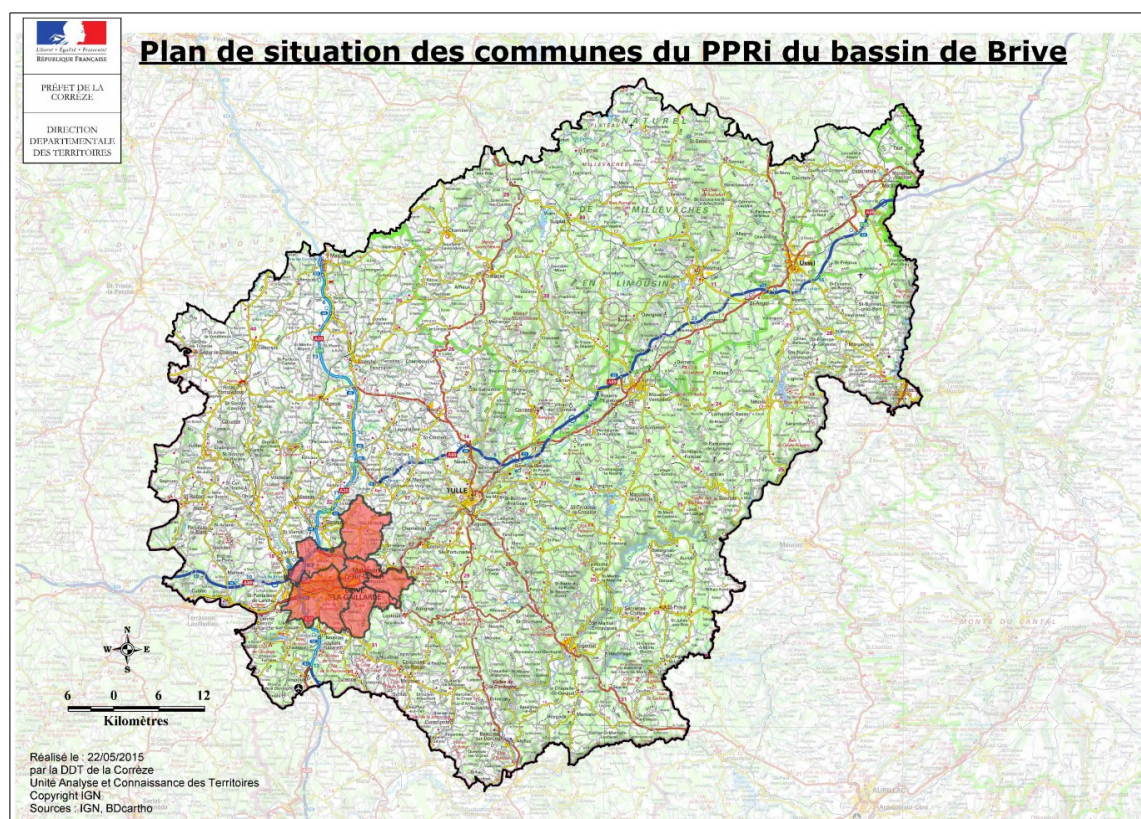
2.1. Périmètre du plan

Le périmètre du PPRi concerne le territoire de 7 communes (cf annexe 2a : plan de situation)

D'une part, les communes de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze, traversées par la Corrèze axe hydrographique majeur du département, sont chacune couvertes par un PPRi, approuvé en 1999 (une révision réglementaire mineure a eu lieu en 2009) et ne concerne que les crues de la Corrèze. Le PPRi projeté révisera les PPRi existant, et le périmètre sera élargi aux zones inondables des principaux affluents de ces communes : le Pian et l'Enval, le Planchetorte et la Courolle (commune de Brive-la-Gaillarde) ; la Couze, les Saulières et le ruisseau de Nover, la Loyre, le Pian (commune de Malemort-sur-Corrèze).

D'autre part, dans une logique de bassin versant, il est également nécessaire de prendre en compte l'amont des affluents. Ainsi, le périmètre du PPRi sera élargi aux zones inondables des affluents de la Corrèze sur les communes d'Ussac, Sainte-Féréole, Dampniat, La-Chapelle-aux-Brocs et Cosnac pour les affluents suivants : les Saulières et le ruisseau de Nover, la Loyre et le ruisseau du Colombier, le Pian et le ruisseau d'Enval.

Pour information, le risque de débordement de la Corrèze est déjà pris en compte sur la commune de Dampniat dans le PPRi du bassin de la Corrèze Amont, approuvé le 09 octobre 2006. La commune d'Ussac est couverte, pour la rivière Corrèze, le Maumont, la Vézère et le Clan, par le PPRi du bassin de la Vézère, approuvé le 29 août 2002



2.2. Raison et caractérisation

2.2.1. Principes généraux d'un PPRi

Le PPRi a été institué par la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier, et par son décret d'application du 5 octobre 1995. La procédure d'élaboration des PPR est définie par les articles L562-1 et suivants du code de l'environnement.

Le PPRi est un document réglementaire réalisé par les services de l'État en concertation avec les collectivités concernées, et d'autres organismes spécialisés (SDIS, organismes consulaires...). Le PPRi réglemente l'utilisation des sols dans la zone inondable en tenant compte des niveaux de risque identifiés et de la nécessité de ne pas aggraver l'exposition de la population et des biens aux aléas.

Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions, à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non-aggravation des risques existants le justifie. Elle influe ainsi directement sur le développement des collectivités, les orientant vers les secteurs permettant une moindre exposition des personnes et des biens aux aléas connus.

Le PPRi définit aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

2.2.2. Caractérisation du PPRi du bassin de Brive-la-Gaillarde : élaboration et révision

Les plans de prévention du risque naturel d'inondation, basés sur la crue des 3 et 4 octobre 1960 (plus forte crue connue), ont été élaborés conjointement et approuvés en 1999 sur les communes de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze pour le risque de débordement de la rivière Corrèze.

Une révision (mineure), également conjointe, des règlements de ces PPRi, permettant d'assouplir certains points et d'harmoniser les règlements des PPRi sur le département, a été approuvée en juillet 2009. (cf. **annexe 1 : zonages des PPRi actuels**)

Aujourd'hui, dans l'objectif d'une prévention efficace du risque, un périmètre élargi aux principaux affluents de la Corrèze apparaît pertinent pour éviter le développement urbain dans les zones inondables et favoriser le ralentissement naturel des écoulements en préservant les espaces de stockage de l'eau en cas de crue.

Aussi, l'élaboration de ce plan de prévention des risques sur les sept communes concernées est projetée afin de mettre en œuvre la politique nationale de prévention du risque inondation (protection des personnes et des biens, stabilisation à court terme et réduction à moyen terme du coût des dommages).

Dans cet objectif, ce PPRi se caractérise comme suit :

- la révision des PPRi anciens de Brive et Malemort au vu des nouveaux éléments de connaissance de l'aléa (études hydrauliques, levés topographiques plus précis par acquisition LIDAR),
- la prise en compte des affluents principaux de la Corrèze sur le bassin de Brive, un territoire à fort enjeux urbains,
- la mise en œuvre de la grille d'aléa nationale (dès une hauteur d'eau de 1 mètre, l'aléa est considéré fort même si les vitesses d'écoulement sont faibles voire nulles).

3. Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et des incidences potentielles du PPRi

3.1. Informations disponibles sur le phénomène naturel et le niveau d'aléa

Le phénomène traité par le PPRi du Bassin de Brive-la-Gaillarde est l'inondation par débordement des cours d'eau de la Corrèze et de ses affluents : le ruisseau des Saulières et de Noverl, la Couze, la Loyre et le ruisseau du Colombier, le Pian et l'Enval, le Planchetorte et la Courolle, dans les limites géographiques mentionnées précédemment.

Les crues marquantes du secteur :

- crue du 3 et 4 octobre 1960 : on relève 5,43 m à Tulle (3,75 m crue décembre 1944) et 2 morts sont déplorés; les débits sont de 800 m³/s à Brive où on recense 7000 sinistrés. Il s'agit de la crue historique de référence, conformément à la doctrine nationale, car la plus forte crue connue, d'une période de retour supérieure à 100 ans.

- crue des 5 et 6 juillet 2001 : la zone industrielle de Beauregard à Brive est impactée et l'A20 est coupée. Cette crue est d'occurrence trentennale sur le secteur de Brive.

Arrêtés de catastrophe naturelle (Cat-Nat)

Des arrêtés de catastrophe naturelles relatifs à des inondations et coulées de boue ont été pris sur le territoire des 7 communes.

Dates de l'événement (+ date de l'arrêté)	Brive	Malemort	Ussac	Sainte Féréole	Dampniat	Cosnac	La Chapelle aux Brocs
16/10/1993 au 17/10/1993 (02/02/1994)			X				
21/12/1993 au 12/01/1994 (12/04/1994)	X						
25/12/1999 au 29/12/1999 (29/12/1999)	X	X	X	X	X	X	X
05/07/2001 au 06/07/2001 (06/08/2001)	X	X	X	X	X	X	X
20/04/2008 au 22/04/2008 (13/03/2009)			X				
03/10/2010 (02/12/2010)	X						

Études hydrauliques et cartographies récentes de l'aléa inondation :

1 - L'étude de gestion du risque inondation sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération de Brive-la-Gaillarde :

En 2007, la communauté d'agglomération de Brive a fait réaliser une étude de gestion du risque « inondations » (étude G2C). Cette étude a mis en évidence l'importance des volumes d'eau stockés pour les crues de 1960 et 2001 sur le bassin de Brive-la-Gaillarde (première zone de stockage significative du bassin de la Corrèze).

La deuxième partie de cette étude abordait les stratégies de réduction des conséquences d'une inondation s'appuyant sur les orientations du plan d'action de prévention des inondations (PAPI Dordogne). Elle donnait en particulier des pistes pour la réduction de l'aléa et la réduction de la vulnérabilité.

2 - L'étude hydraulique des crues de la Corrèze sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Brive-la-Gaillarde, en partenariat avec la ville de Malemort-sur-Corrèze (SOGREAH, 2010)

En 2010, la ville de Brive-la-Gaillarde, en partenariat avec Malemort-sur-Corrèze, a fait réaliser une étude hydraulique (modélisation 2D) des crues de la Corrèze sur la partie agglomérée des deux communes (la traversée de Malemort-sur-Corrèze n'est pas couverte dans son ensemble par cette étude). L'objectif était de disposer d'une étude fine et actualisée de l'aléa inondation (comportement de la crue de 1960 en l'état actuel des sols, notamment grâce à une acquisition d'un levé topographique précis - levé LiDAR).

Le résultat de cette étude révèle que l'enveloppe du PPRi est relativement juste bien qu'elle mette en avant quelques écarts : positifs dans la traversée urbaine dense de Brive-la-Gaillarde et négatifs dans la partie aval de Brive-la-Gaillarde et sur la commune de Malemort-sur-Corrèze. Cette étude prend en compte les digues réalisées dans la traversée de Brive-la-Gaillarde.

Il convient de noter que la cartographie des aléas réalisée dans le cadre de cette étude a pris en compte la grille de qualification de l'aléa utilisée aujourd'hui par la DDT 19 alors que la carte des aléas des PPRi actuels utilisait une grille de qualification de l'aléa où avec une hauteur d'eau de 2 m l'aléa pouvait être considéré moyen si les vitesses d'écoulement étaient faibles.

Une expertise de cette étude a été réalisée par le Centre d'Etudes Techniques de Lyon – Département Laboratoire de Clermont-Ferrand. Elle conclut à la fiabilité des données de bases et à une cartographie précise des emprises de la crue de référence (octobre 1960) en l'état actuel des sols.

3 - L'étude des zones inondables des affluents de la Corrèze sur le bassin Brive-Malemort (SOGREAH - 2012)

En 2012, afin de compléter la connaissance du risque inondation, la DDT a fait réaliser la cartographie des zones inondables des affluents de la Corrèze (la Couze, le ruisseau des Saulières, le Pian, le Planchetorte et la Loyre). Cette cartographie a été réalisée selon deux approches :

- une approche hydrogéomorphologique (naturaliste) sur tout le linéaire des cours d'eau permettant de déterminer notamment la zone inondable maximale en fonction

de la morphologie de la vallée ,

- une approche par modélisation hydraulique, en complément, sur les secteurs présentant des enjeux urbains, permettant notamment de connaître la hauteur d'eau atteinte par la crue modélisée et de qualifier l'aléa en fonction de son intensité.

Cette dernière approche est basée sur les débits de la crue de 1960, calculés dans le cadre de l'étude réalisée par la ville de Brive-la-Gaillarde en 2010.

4 – la cartographie réalisée dans le cadre du TRI

Les communes d'Ussac, Brive-la-Gaillarde, Malemort-sur-Corrèze et Dampniat font partie des 20 communes du territoire à risque important d'inondation (TRI) Tulle-Brive-Terrasson concernant les débordements de la Corrèze, identifié dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, transposée en droit français par l'article 221 de la LENE (loi portant engagement national pour l'environnement) du 12 juillet 2010.

Sur la base d'une évaluation préliminaire des risques d'inondation, le secteur Tulle-Brive, comportant en outre trois communes de la Dordogne, a été identifié comme territoire à risque important d'inondation (arrêté du préfet de bassin Adour-Garonne du 11 janvier 2013) concernant les débordements de la Corrèze et de la Vézère, ceci au regard de la concentration d'enjeux dans la zone potentiellement inondable (population, emplois, ...)

Ce TRI fait l'objet d'une cartographie représentant les surfaces inondables pour 3 types d'événements, ceux de probabilité faible (crue extrême période de retour de l'ordre de 1000 ans), de probabilité moyenne (période de retour entre 100 et 300 ans, correspondant à l'événement de référence des PPRi existants sur le territoire) et de probabilité forte (crue fréquente, période de retour de 10 à 30 ans). (cf. **annexe n°3 : cartographie des risques du TRI**)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), intégrant les premiers éléments issus de la stratégie locale de chaque TRI, doit être réalisé à l'échelle du bassin Adour-Garonne pour le 22 décembre 2015. Le projet de PGRI est aujourd'hui soumis à la consultation jusqu'au 18 juin 2015 inclus.

Ce document n'a pas de portée réglementaire. Néanmoins, les PPRi et les documents de planification doivent être compatibles avec le PGRI.

Ainsi, l'élaboration du PPRi du Bassin de Brive-la-Gaillarde pourra être intégrée à la stratégie locale de gestion des risques d'inondation en tant que mesure de l'État concernant l'événement de probabilité fréquente et moyenne, en réponse aux objectifs de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) arrêtée le 7 octobre 2014, à savoir : augmenter la sécurité des personnes exposées ; stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages en cas de crue ; raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés).

3.2. Enjeux environnementaux du périmètre concerné par le PPRi

3.2.1. Périmètre concerné

La carte jointe en annexe précise les communes concernées par le PPRi ainsi que le périmètre prévu ([annexe 2b](#)).

3.2.2. Occupation et vocation actuelle des sols

Les communes de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze sont concernées par de forts enjeux urbains. En effet, la majeure partie du linéaire de la Corrèze dans la traversée des 2 communes se situe en zone urbanisée, à vocation d'habitats, activités et services. La cartographie des risques établie dans le cadre du TRI montre les enjeux (bâti et surfaces d'activité économique) présents ([cf annexe 3a, 3b et 3c : carte des risques](#)).

En ce qui concerne les affluents, si leur partie amont, sur les communes périphériques de Brive et Malemort, est relativement préservée de toute urbanisation, il n'en est pas de même pour leur partie aval. En effet, la topographie relativement plate de leur fond de vallée, en sus de la proximité des services liés à la ville, favorise une pression foncière conséquente et un développement de l'urbanisation. L'emprise de la zone inondable des affluents non pris en compte dans les PPRi existants est soumise à une forte pression foncière (par exemple le long du ruisseau des Saulières à Malemort-sur-Corrèze). En l'absence d'un PPRi, l'urbanisation éventuellement permise par les documents d'urbanisme existants le long des affluents est aujourd'hui contenue par l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations".

En terme de population, les communes de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze constituent le secteur le plus peuplé de la Corrèze. Il concentre corrélativement les enjeux associés du point de vue de la pression foncière et de l'activité économique.

Brive	Malemort	Ussac	Cosnac	Sainte Féréole	Dampniat	La Chapelle aux Brocs
47411	7582	3994	2935	1824	714	413

Population légale en 2012 (source INSEE).

3.2.3. La planification sur le secteur

3.2.3.1. Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Les 7 communes concernées par l'élaboration de ce PPRi sont couvertes par le SCoT sud Corrèze approuvé le 11 décembre 2012.

Ce schéma impose au travers de son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et du document d'orientation et d'objectif (DOO) l'amélioration de la connaissance

et la prise en compte des risques. De plus, le SCoT a établi un schéma des espaces naturels et des continuités écologiques à préserver (cf annexes 4a et 4b).

Le projet de PPRi du bassin de Brive-la-Gaillarde respectera d'une part les objectifs fixés dans le DOO de limiter l'exposition des personnes aux risques, et d'autre part participera à la préservation des espaces naturels et des continuités écologiques.

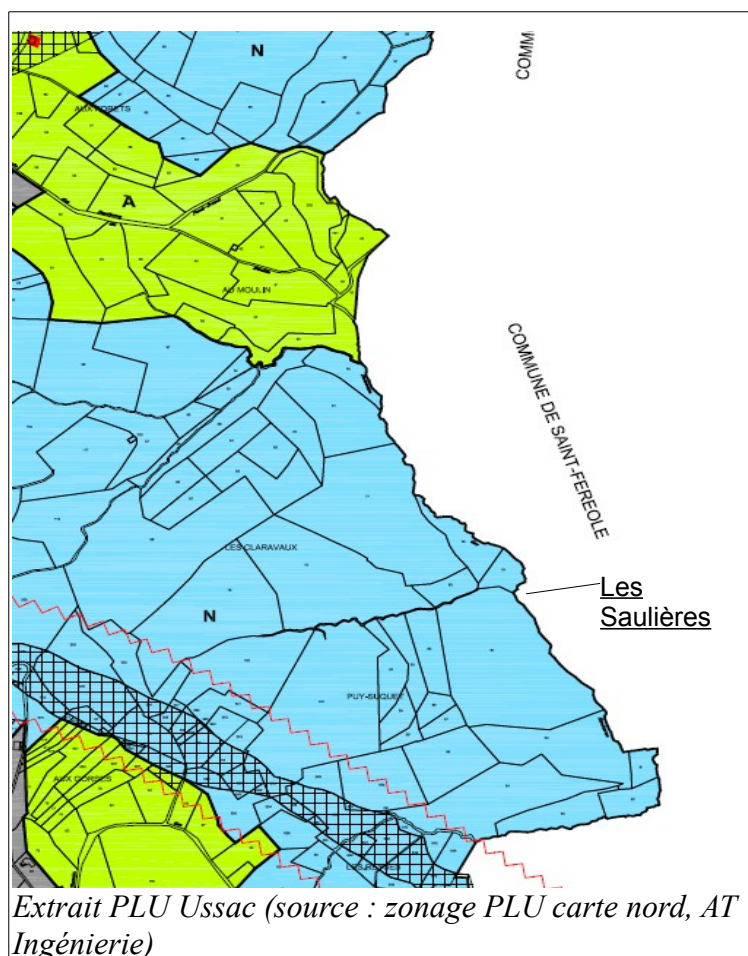
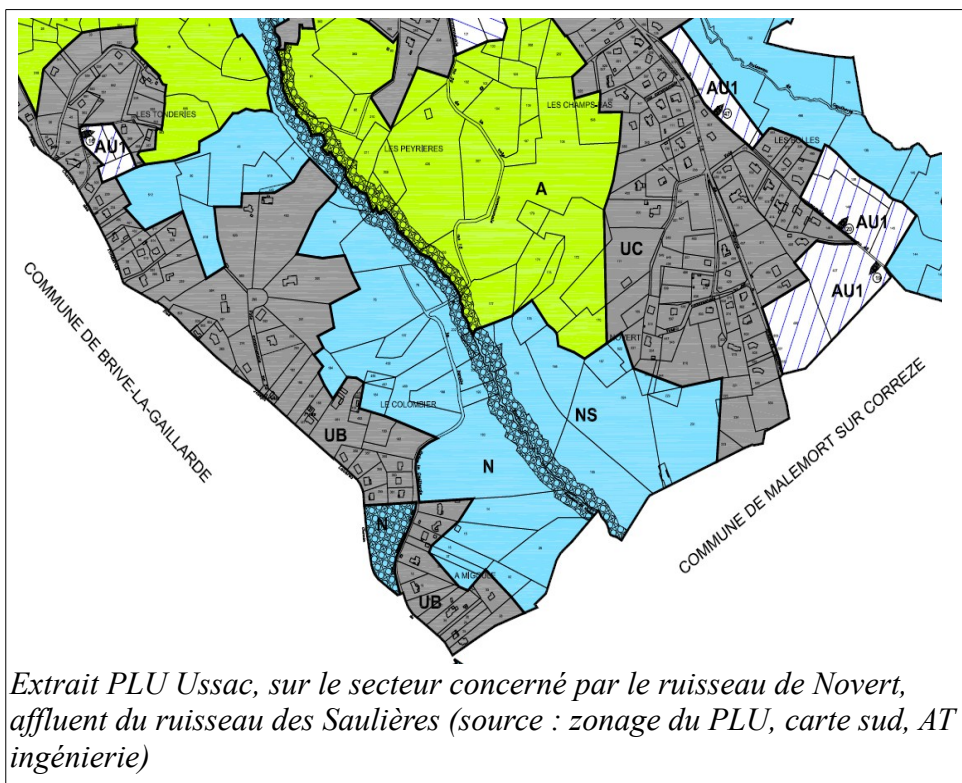
3.2.3.2. Documents d'urbanisme existants

Toutes les communes sont couvertes à ce jour par un document d'urbanisme, plan local d'urbanisme ou carte communale.

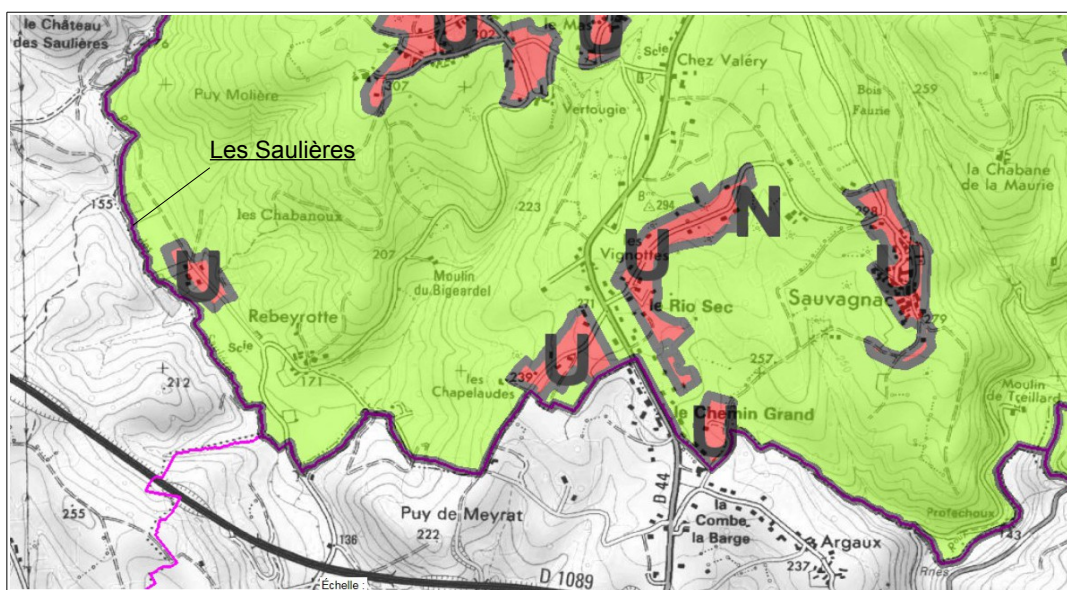
- La commune de Brive-la-Gaillarde dispose d'un Plan local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16/12/2011. Une révision simplifiée a été approuvée le 16/05/2013 qui n'impacte pas le périmètre du PPRi en projet. Une révision allégée a été prescrite le 26/02/2015, dont le projet doit faire l'objet d'un examen au cas par cas sur la nécessité d'une évaluation environnementale. Le plan local d'urbanisme en vigueur actuellement prend en compte le PPRi actuel, ainsi que certaines zones naturelles des affluents. Le projet de PPRi permettra de réglementer plus finement les possibilités de construire dans l'emprise des zones inondables déjà urbanisées (en fonction de l'aléa), notamment le long du Pian classé en zone UD, zone urbaine mixte, à vocation d'habitat dominant (cf annexe 4c : zonage du PLU).

- La commune de Malemort-sur-Corrèze dispose d'un PLU approuvé le 12/05/2006, qui a fait l'objet de plusieurs mises à jour, modifications et modifications simplifiées (la dernière modification a été approuvée le 27/06/2012). Une révision générale a été prescrite le 08/04/2013. Le plan de prévention des risques actuel est pris en compte dans le PLU. Cependant, le périmètre du PPRi projeté, élargi aux affluents, permettra de limiter voire interdire les possibilités de construire dans les secteurs soumis à une pression d'urbanisation constante, notamment le long du ruisseau des Saulières (secteur d'habitat résidentiel), de la Loyre (secteur mixte d'habitat, de commerces, d'activités et de services) et du ruisseau de la Couze (secteur commercial). (cf annexe 4d : extraits du PLU de Malemort)

- La commune d'Ussac dispose d'un PLU approuvé le 07/04/2008. Ce dernier a fait l'objet de plusieurs modifications et révisions dont la dernière a été approuvée le 29/03/2012. Une révision a été prescrite le 08/03/2012 qui devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le PLU actuel classe en zone naturelle (N) les abords des ruisseaux des Saulières et de Novert. (cf annexe 4e : zonage PLU d'Ussac...)



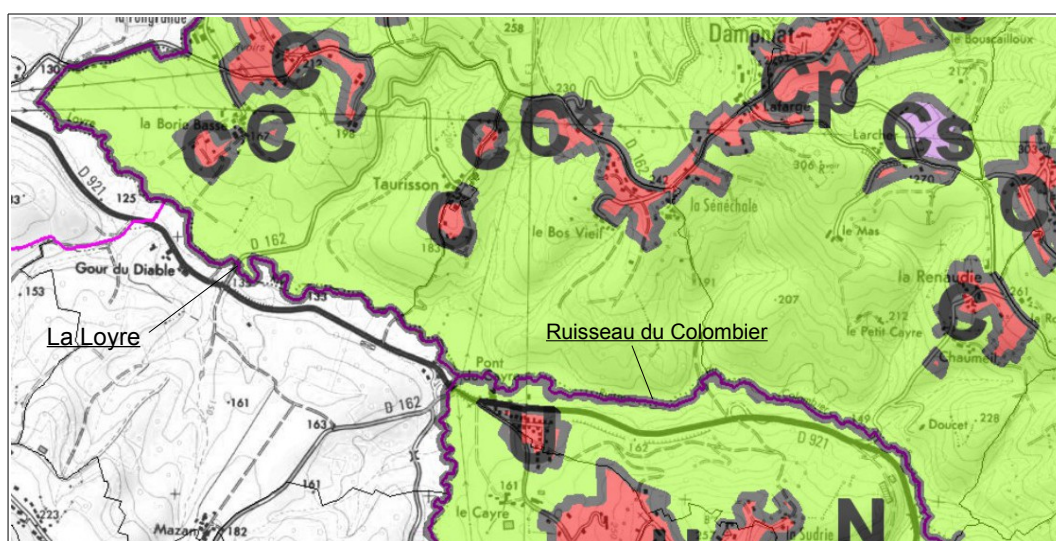
- La commune de Sainte-Féréole dispose d'une carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 04/07/2005, puis révisée le 19/11/2009. Les abords du ruisseau des Saulières sont classés en zone non constructible de la carte communale.



Extrait carte communale de Sainte-Féréole (source cart.geo-ide, DDT 19)

- La commune de Dampniat dispose d'une carte communale approuvée le 14/06/2005. L'élaboration d'un PLU a été prescrite le 23/10/2014 (groupement de commande avec les communes de Venarsal et La-Chapelle-aux-Brocs).

Les abords de la Loyre et du ruisseau du Colombier (en limite des communes de Malemort et La-Chapelle-aux-Brocs) sont classés en zone non constructible (NC) de la carte communale.

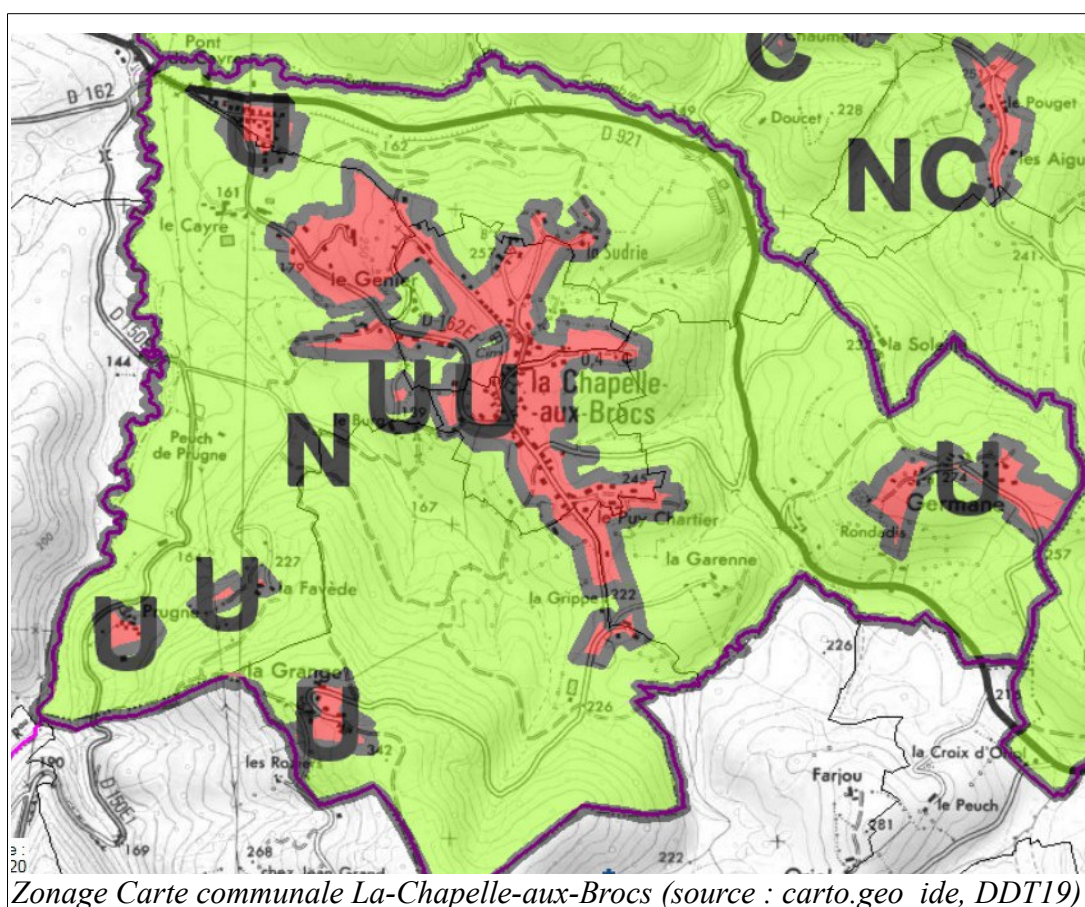


Extrait de la carte communale de Dampniat (source : carto.geo-ide, DDT19)

● La commune de Cosnac dispose d'un PLU approuvé le 15/03/2013 (cf. carte du PLU en annexe...). Les abords du ruisseau d'Enval et de la Loyre sont classés en zone N et Np (naturelle, et naturelle à protéger). Cependant, les abords du Pian sont en partie urbanisés ; le PPRi permettra de limiter les constructions ou leurs extensions, voire de les interdire si l'aléa est fort. (cf annexe 4f : PLU de Cosnac)

● La commune de La-Chapelle-aux-Brocs dispose d'une carte communale approuvée le 11/05/2005.

Les abords de la Loyre et du ruisseau du Colombier sont classés en zone N de la carte communale, soit des zones non constructibles. Un PLU a été prescrit le 07/11/2014 : le PPRi permettra de confirmer la vocation naturelle de ces espaces.



Le risque inondation est pris en compte sur les communes de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze, par le biais des PPRi de 1999. Aujourd'hui, les études récentes de connaissance de l'aléa inondation nécessitent de revoir ces PPRi afin que les documents d'urbanisme en vigueur puissent prendre en compte les données actualisées et homogénéisées (en termes d'aléas et d'enjeux) pour les débordements de la Corrèze ainsi que sur les secteurs des affluents.

3.2.3.3. Pression de l'urbanisation

Dans le cadre de la cartographie des risques du TRI, la population permanente et le nombre d'emplois situés en zone inondable, pour les crues de la Corrèze, ont été estimés :

- Brive-la-Gaillarde : 7843 habitants, 5596 emplois (crue de probabilité moyenne)
- Malemort-sur-Corrèze : 1044 habitants, 1222 emplois (crue de probabilité moyenne)
- Dampniat : 7 habitants, 1 emploi (crue de probabilité moyenne).

(cf. annexe 3 : carte des risques du TRI)

Ces données ne prennent pas en compte l'impact des crues des affluents sur les secteurs déjà urbanisés.

3.2.4. Zonages environnementaux dans le périmètre

3.2.4.1. Nature, sites, paysages

La liste ci-dessous correspond aux zonages environnementaux situés en tout ou partie dans le périmètre prévu du PPRi. (cf annexe 5a : carte de synthèse des enjeux environnementaux)

Inventaire	Commune	Nom	Date
ZNIEFF (type I)	Brive	<u>Vallée de Planchetorte</u> (479 ha) Paroi rocheuse avec d'innombrables cavités souvent ombragées et humides, et prairies inondables qui bordent le ruisseau de Planchetorte. 3 milieux déterminants dont « prairies humides eutrophes ». Plusieurs espèces faunistiques déterminantes dont le criquet pansu et l'Oedipode émeraude. Plusieurs espèces floristiques telles que la bruyère à balai et l'anogramme à feuilles minces. (annexe 5b : fiche 523)	
		<u>Ancienne carrière et sablière du ruisseau de Courolle</u> (8 ha) 2 milieux déterminants : carrière et sablière. Plusieurs espèces faunistiques déterminantes dont le crapaud calamite, le sonneur à ventre jaune (protection nationale). Plusieurs espèces floristiques déterminantes : bruyère à balai, serapias langue (protection régionale) (annexe 5b : fiche 519)	

ZNIEFF (type II)	Cosnac et La Chapelle aux Brocs	Vallée de la Loyre (1180 ha) Site limité à la vallée de la Loyre : partie nord occupée par un champ de tir militaire, partie sud quasiment vierge de toute occupation humaine. 4 milieux déterminants dont « cours des rivières » et « groupement à reine des prés et et communautés associées ». Plusieurs espèces faunistiques déterminantes le Cincle plongeur (protection nationale) et la Lamproie de Planer (protection nationale). Plusieurs espèces floristiques déterminantes dont l'androsème, aspérule odorante, bruyère à balai. (annexe 5b : fiche 527)	
Site inscrit	Brive	Vallée de Planchetorte	26/07/1972
Monuments historiques	Malemort	Bâtiments de l'ancien prieuré Saint-Xantin ; <u>classé</u>	01/02/1996
		Eglise ; <u>classé</u>	04/04/1905
		Croix de chemin du 16ème siècle ; <u>inscrit</u>	12/05/1927
		Ancien Castrum dit domaine de Montemart ; <u>inscrit</u>	13/08/2012
		Château de Bréniges ; <u>inscrit</u>	16/08/1956
		Château de Puymaret ; <u>inscrit</u>	04/05/2000
Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine	Brive	Secteur centre ancien, secteur première ceinture, et secteur seconde ceinture et ensembles isolés (annexe)	28/02/2014
Zone de présomption de prescription archéologique	Ussac	Toute la commune	01/09/2010
	La Chapelle aux Brocs	Toute la commune	23/02/2012

	Malemort	Rive gauche et droite de la Corrèze, vallée des Saulières et de la Couze	23/04/2008
	Brive	Secteur Planchetorte et Courolle	31/05/2006

ZNIEFF

Sur le périmètre du PPRi, 3 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistiques (ZNIEFF) sont répertoriées. Secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, la ZNIEFF participe au maintien des grands équilibres naturels en constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore.

Les ZNIEFF constituent une base de réflexion pour l'élaboration d'une politique de protection de la nature. Le PPRi, dans son objectif de préservation des espaces naturels servant au stockage de l'eau en cas de crue, et de ralentissement naturel des écoulements, va dans le sens de la préservation de la faune et la flore.

Zones de présomption de prescriptions archéologiques :

Les communes d'Ussac, Malemort-sur-Corrèze, Brive-la-Gaillarde et La-Chapelle-aux-Brocs sont concernées par des zones de présomption de prescription archéologiques, en application du livre V du code du patrimoine. (cf annexe 5c : arrêtés et cartes par commune)

Sur les secteurs identifiés, définis par arrêté du préfet de région sur le territoire de chaque commune, toute demande d'autorisation de construire, d'installation ou travaux divers doivent faire l'objet d'une saisine de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en vue de déterminer si des fouilles archéologiques sont nécessaires préalablement au début des travaux.

Classement des cours d'eau :

Pour le bassin Adour-Garonne, le classement au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement a fait l'objet de deux arrêtés ministériels du 7 octobre 2013, l'un fixant la liste des cours d'eau (ou parties) mentionnés au 1° du I de l'article L.214-17, l'autre la liste des cours d'eau (ou parties) mentionnés au 2° du I du dit article (cf annexes 5d, 5e et 5f)

– Liste 1 :

Les cours d'eau suivants, couverts par le PPRi du bassin de Brive-la-Gaillarde, sont classés en liste 1 : la Corrèze (migrateurs amphihalins), la Couze et ses affluents, le ruisseau des Saulières et ses affluents, ainsi que la Loyre et ses affluents (réservoir biologique).

– Liste 2 :

Est classée en liste 2 la Corrèze : cours d'eau où le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs doivent être assurés

Natura 2000 :

Le périmètre du PPRi n'est pas concerné directement par un site Natura 2000. Cependant, le site Natura 2000 (zone spéciale de conservation) de la vallée de la Vézère d'Uzerche, à la limite départementale Corrèze – Dordogne, est situé en limite aval du périmètre, à la confluence entre la Vézère et la Corrèze (cf annexe 5g et 5h : arrêté ministériel du 13/04/2007 et fiche d'identité).

Le site a été désigné pour la préservation de nombreuses espèces d'intérêt communautaire (des insectes, des poissons, en particulier le saumon Atlantique, un batracien, des mammifères) et de leurs habitats. L'objectif de préservation des espaces naturels visé par le PPRi va dans le sens visé par le DOCOB (préserver les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire).

3.2.4.2. Eau

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE)

Les éléments ci-dessous présentent les informations relatives au 1er cycle de la Directive Cadre sur l'Eau qui s'appuie sur un état des lieux, réalisé en 2004. Les objectifs ont été fixés dans le SDAGE 2010-2015 approuvé par le comité de bassin en Décembre 2009.

Le 2ème cycle de la Directive Cadre sur l'Eau s'appuie sur un état des lieux, validé le 2 décembre en 2013 par le comité de bassin et dont les objectifs seront fixés dans le SDAGE 2016-2021 en cours d'élaboration (consultation du public jusqu'au 18 juin 2015).

(cf annexe 6a : fiches relatives à l'état des masses d'eau)

La rivière Corrèze est divisée en plusieurs masses d'eau. La partie relative au PPRi du bassin de Brive-la-Gaillarde est concernée par les masses d'eau suivantes :

- La Corrèze du confluent du Brauze au confluent du Pian : son état actuel est bon, l'objectif est le bon état en 2021 ;
- La Corrèze du confluent du Pian (inclus) au confluent de la Vézère : son état actuel est moyen, l'objectif est le bon état à l'horizon 2021.

Le ruisseau des Saulières : son état est moyen, l'objectif est le bon état à l'horizon 2027.

La Couze : son état est moyen, l'objectif est le bon état à l'horizon 2015.

La Loyre : son état est moyen, l'objectif est le bon état à l'horizon 2027.

Le Pian, de sa source au confluent de la Corrèze : son état actuel est moyen, l'objectif est le bon état à l'horizon 2027.

Le ruisseau de Planchetorte : son état est médiocre, l'objectif est le bon état à l'horizon 2027.

- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :

Issus de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les SAGE sont des outils de planification réglementaires qui visent à fixer les objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Un SAGE permet d'appliquer

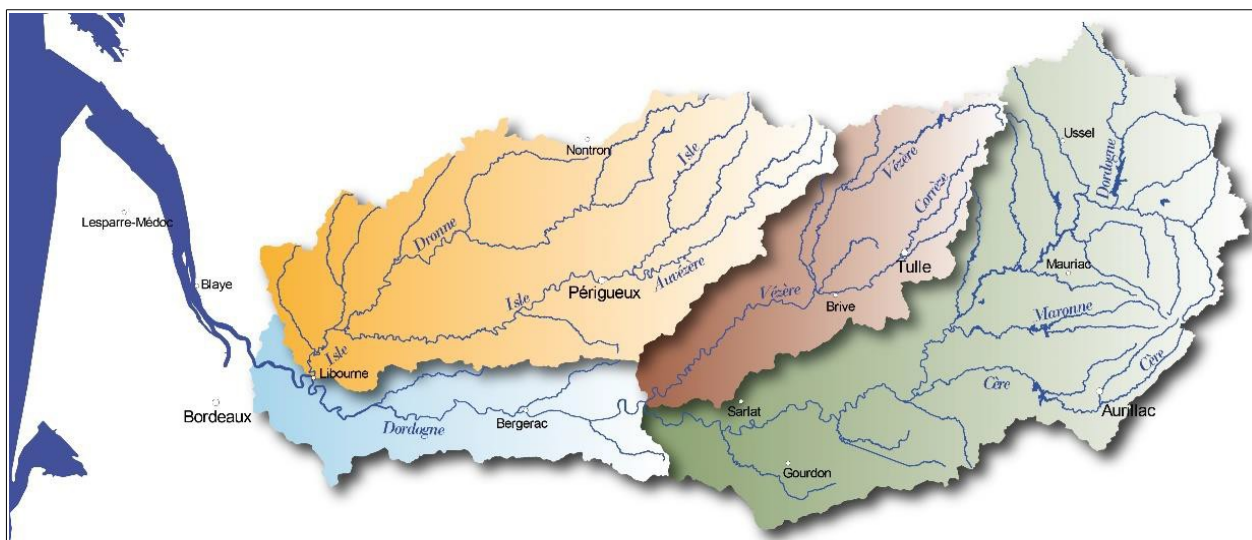
localement le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du territoire. L'instance de concertation est la commission locale de l'eau (CLE). Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, le SAGE se compose de trois documents: un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), assortis d'éléments cartographiques, un règlement et un rapport d'évaluation environnementale.

6 communes sont concernées sur l'ensemble de leur territoire par le SAGE Vézère-Corrèze : Brive la Gaillarde, Malemort sur Corrèze, Dampniat, Saint-Féréole, Ussac et la Chapelle aux Brocs, la commune de Cosnac est concernée sur la quasi totalité de son territoire (96,32%).

Ce Sage est en cours d'émergence (arrêté fixant le périmètre en cours de signature). Le SAGE Vézère-Corrèze s'étend sur 3730 km². Le principal cours d'eau est la Vézère qui, prend sa source sur le plateau de Millevaches, elle parcourt 211 km avant de rejoindre la Dordogne à Limeuil (24). La Corrèze est le principal affluent, rive gauche, de la Vézère ; les deux cours d'eau confluent à l'aval immédiat de Brive-la-Gaillarde.

La commune de Cosnac est couverte partiellement par le SAGE Dordogne amont (3,68% de son territoire). Le SAGE Dordogne amont s'étend sur une superficie de 9700km², depuis les sources de la Dordogne jusqu'à la confluence avec la Vézère à Limeuil. Actuellement le SAGE Dordogne amont est dans sa phase d'élaboration (cf annexes 6b et 6c : plaquette de présentation du SAGE Vézère-Corrèze, et carte SAGE et SDAGE du département de la Corrèze).

L'élaboration du PPRi nécessitera donc d'associer la structure porteuse du SAGE, l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne EPIDOR, ainsi que tous les acteurs de la commission locale de l'eau (CLE) dès sa constitution.



Carte de découpage du bassin versant de la Dordogne en 4 SAGE (source : EPIDOR, SAGE Vézère-Corrèze, Dossier de consultation sur le périmètre, mars 2014)

- Zones humides

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au

moins une partie de l'année. Il y a donc un intérêt de préserver les zones humides qui remplissent : des fonctions hydrologiques (au niveau du régime hydrologique, elles agissent comme une "éponge" en diminuant l'intensité des crues et en soutenant le débit d'étiage des cours d'eau), des fonctions au niveau de la biodiversité (grande diversité végétale, et aire d'alimentation, de reproduction ou de zones de refuge à de nombreuses espèces) ainsi que des fonctions socio-économiques (activités agricoles, de tourisme chasse ou pêche).

En préservant les espaces de stockage de l'eau, le PPRi va dans le sens de la préservation des zones humides, et donc de la biodiversité. Les communes du périmètre du PPRi disposent d'une cartographie réalisée par EPIDOR, recensant ces zones humides (cf annexes n°6d : fiches des zones humides par commune).

- zones de captage AEP

Aucun point de captage d'AEP ne se situe dans le périmètre du PPRi. Cependant, la prise d'eau de la Couze se situe en amont du périmètre projeté du PPRi, au niveau du barrage de la Couze, sur la commune de Sainte-Féréole. (cf annexe 5a : carte des enjeux environnementaux)

3.2.4.3. Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE est en cours d'élaboration : la cartographie au 1/100 000^e des trames vertes et bleues a été présentée fin 2014 par le comité régional trame verte et bleue. L'adoption de ce schéma est prévu fin 2015.

Dans sa phase d'élaboration, le PPRi du bassin de Brive-la-Gaillarde prendra en compte le plan d'actions qui en découlera, afin de préserver et restaurer les continuités écologiques sur le périmètre couvert par le PPRi.

4. Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan

<p>4.1. La santé humaine</p>	<p>L'impact est positif, direct, permanent et à moyen terme grâce à la réglementation des projets et mesures sur l'existant. L'objectif du PPRi est la réduction de la vulnérabilité des personnes. Cet objectif est atteint par la limitation de l'implantation humaine en zone inondable ou son interdiction.</p> <p>Le règlement s'attachera à limiter au maximum le nombre de personnes supplémentaires exposées au risque et à réduire les risques liés à la formation d'embâcles et à des « sur-accidents » dus à la dégradation du milieu en cas de crue. Ainsi, il présente un effet positif sur la santé humaine.</p>
------------------------------	--

<p>4.2. La population</p>	<p>Le PPRi vise à réduire la vulnérabilité de l'existant au travers de mesures obligatoires et de recommandations. En cas de réalisation de projets, permis par le règlement, le respect des différentes prescriptions et des règles de constructions sont de nature à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens. En ce sens, le PPRi a un effet positif sur la population.</p> <p>Néanmoins, les règles encadrent strictement le développement de l'urbanisation et limitent les possibilités d'extension de l'existant. En ce sens, il peut être considéré par les habitants de la zone inondable comme privatif de la liberté d'étendre leurs activités. Les actions d'information et de concertation avec la population réalisées ont comme objectif la prise de conscience du risque et ainsi de faciliter l'acceptation des restrictions imposées. Toutefois, le PPRi n'impose pas le déplacement de personnes.</p> <p>En terme de sécurité de la population, l'approbation du PPRi impose à la commune de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS) qui prévoit notamment l'organisation communale de diffusion de l'alerte et d'assistance à la population (document de gestion de crise).</p> <p>Ainsi, le PPRi est l'outil de l'État destiné à la protection des populations puisqu'il limite strictement le développement dans la zone soumise à l'aléa. En ce sens, son effet est positif. Il peut cependant être vécu comme une contrainte par la population vivant en zone inondable. Il oblige, par ailleurs, les élus à mener une réflexion sur le développement urbain de la commune hors zone d'interdiction.</p>
<p>4.3. La diversité biologique</p>	<p>Le PPRi peut avoir un impact positif direct puisqu'il limite les possibilités d'urbanisation sur le territoire réglementé.</p> <p>La zone couverte par le PPRi est inventoriée comme zone à dominante humide. L'inondation étant un phénomène naturel dans la vie d'un cours d'eau, en préservant la plaine inondable, le PPRi participe au maintien des équilibres naturels.</p> <p>Le site Natura 2000 de la Vallée de la Vézère, qui se situe à l'aval immédiat de la zone d'étude, bénéficiera des impacts positifs générés par la limitation de l'étalement urbain dans les zones inondables couvertes par le futur PPRi.</p>
<p>4.4. La faune</p>	<p>La zone couverte par le PPRi est concerné par des ZNIEFF : la vallée de Planchetorte, l'ancienne carrière et sablière du ruisseau de la Courolle, et la vallée de la Loyre.</p> <p>Il faut noter que pour des raisons de sécurité, la création de haies denses qui font obstacle à l'écoulement des crues sont interdites (risque de mise en charge et de rupture soudaine aggravant les conséquences d'une inondation). Ce type de végétation peut être un refuge de la faune sauvage, en particulier l'avifaune.</p> <p>L'incidence du PPRi peut être considérée comme très mineure, voire positive pour sa préservation de la zone inondable du développement</p>

	<p>urbain.</p> <p>Le site Natura 2000 de la Vallée de la Vézère, qui se situe à l'aval immédiat de la zone d'étude, bénéficiera des impacts positifs générés par la limitation de l'étalement urbain dans les zones inondables couvertes par le futur PPRi.</p>
4.5. La flore	<p>L'incidence du PPRi est positive.</p> <p>La zone couverte par le PPRi concerne les ZNIEFF de type I et II citées ci-dessus.</p> <p>Le site Natura 2000 de la Vallée de la Vézère, qui se situe à l'aval immédiat de la zone d'étude, bénéficiera des impacts positifs générés par la limitation de l'étalement urbain dans les zones inondables couvertes par le futur PPRi.</p>
4.6. Les sols	<p>En zone inondable, quel que soit l'aléa, les remblais sont interdits. Pour les constructions autorisées dans les zones où l'aléa est modéré, en l'absence de solution alternative, les remblais sont limités.</p> <p>En limitant strictement l'urbanisation, il limite l'imperméabilisation et les nouvelles activités polluantes. Ainsi son effet sur les sols est positif.</p>
4.7. Les eaux	<p>Un des objectifs du PPRi est le maintien du libre écoulement des eaux et la préservation des champs d'expansion des crues pour leurs effets positifs sur le stockage des eaux et le ralentissement naturel des écoulements. C'est à ce titre qu'il interdit l'urbanisation sur la plus grande partie du territoire inondable.</p> <p>Ainsi, il a également un effet positif sur les eaux du cours d'eau lui-même et sur le rechargement des nappes lors des crues.</p>
4.8. L'air	Aucun effet.
4.9. Le bruit	Aucun effet.
4.10. Le climat	Aucun effet.
4.11. Le patrimoine culturel architectural et archéologique	<p>Le secteur couvert par le PPRi est concerné par des périmètres de protection des monuments historiques, par un site inscrit.</p> <p>À ce titre, le règlement du PPRi rappellera, dans les dispositions générales applicables dans chaque zone, que les projets situés dans ces périmètres sont soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.</p> <p>Il existe également des zones de présomption de prescription archéologique.</p> <p>Le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) et la DRAC</p>

	<p>seront associés étroitement à l'élaboration du PPRi du bassin de Brive-la-Gaillarde.</p> <p>Ces éléments conduisent à conclure que le PPRi est sans incidence sur le patrimoine culturel, architectural et archéologique.</p>
4.12. Les paysages	<p>Le territoire couvert par le PPRi est concerné par le site inscrit de la Vallée de Planchetorte.</p> <p>Le STAP sera associé à la phase d'élaboration du PPRi du bassin de Brive-la-Gaillarde.</p> <p>En limitant strictement l'urbanisation du secteur inondable, mais en autorisant la pratique agricole, le PPRi participe à la préservation du paysage existant à ce jour.</p> <p>Le PPRi interdira les créations de clôtures pleines (murs ou haies denses). Cette restriction est prévue pour éviter les éléments faisant obstacles à l'écoulement des eaux et pouvant en cas d'inondation aggraver le risque par une rupture soudaine. Une exception pourrait être envisagée pour des raisons architecturales ou paysagères sur avis l'architecte des Bâtiments de France.</p> <p>Ainsi, le PPRi peut être considéré comme sans effet notable puisqu'il favorise globalement le maintien en l'état naturel et agricole du territoire couvert, et qu'il ne remet pas en cause l'urbanisation existante participant au paysage du bassin de Brive-la-Gaillarde.</p>

5. Conclusion

Globalement, le PPRi aura pour conséquence essentielle de maintenir en l'état le territoire couvert afin de ne pas augmenter la population et les biens exposés, tout en conservant les activités déjà existantes. Il permettra un développement très limité. Il peut donc être conclu que les incidences du PPRi sur les enjeux environnementaux du territoire ne seront pas notables.

Le plan de prévention des risques du bassin de Brive-la-Gaillarde respectera les principes généraux portés par la politique de prévention des risques inondations, à savoir :

- Tout secteur peu ou pas urbanisé, inondable même faiblement, ne peut accueillir de constructions nouvelles. Il s'agit de préserver ces espaces dans lesquels l'eau peut s'étaler sans danger (préservation de capacités d'écoulement et des zones d'expansion des crues).
- Dans les zones densément urbanisées, deux cas de figures se distinguent : interdire toute nouvelle construction dans les zones les plus dangereuses, afin de ne pas compromettre la sécurité des personnes ; autoriser les constructions

possibles sous réserve de prescriptions ou de recommandations constructives destinées à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens, quand l'intensité de l'aléa est moindre.

- Limiter la vulnérabilité des constructions et des réseaux publics en zone inondable.
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Aussi le PPRi comportera essentiellement des dispositions destinées à maîtriser l'urbanisation dans la zone inondable en limitant l'étalement urbain, donc les conséquences environnementales associées (consommation de foncier, déplacements et nuisances...)

En protégeant de toute urbanisation nouvelle les zones naturelles, agricoles et les zones peu urbanisées inondables qui jouent le rôle fondamental de préservation de la capacité d'écoulement des eaux et des champs d'expansion de crue, le PPRi va dans le sens de la sauvegarde et de la protection de l'environnement, avec des effets indirects bénéfiques sur les habitats naturels, la biodiversité, les paysages, les zones humides...

La DDT consultera lors de la rédaction du règlement les différentes instances compétentes en matière d'environnement et de patrimoine, afin de prendre en compte dans les règles d'aménagement édictées par le PPRi l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés ci-avant, tout en garantissant la sécurité des personnes et des biens face aux inondations.

6. Annexes cartographiques

Annexe 1 : plans de prévention du risque inondation existants

- 1a – zonage du PPRi de Brive-la-Gaillarde approuvé en 1999, modifié en 2009 ;
- 1b – zonage du PPRi de Malemort-sur-Corrèze approuvé en 1999, modifié en 2009 ;

Annexe 2 : périmètre du projet de PPRi du bassin de Brive-la-Gaillarde

- 2a – plan de situation
- 2b – périmètre du projet de PPRi

Annexe 3 : cartes des risques du territoire à risque inondation Tulle-Brive-Terrasson

- 3a – carte des risques du TRI sur le secteur de Brive (1) ;
- 3b – carte des risques du TRI sur le secteur de Brive (2) ;
- 3c – carte des risques du TRI sur le secteur de Malemort ;

Annexe 4 : les documents de planification

- 4a – extrait du document d'orientation et d'objectif du schéma de cohérence territoriale sud Corrèze ;
- 4b – schéma des espaces naturels et des continuités écologiques à préserver du SCOT sud Corrèze ;
- 4c – zonage du PLU de Brive-la-Gaillarde ;
- 4d – zonage du PLU de Malemort-sur-Corrèze (extraits) ;
- 4e – zonage du PLU d'Ussac ;
- 4f – zonage du PLU de Cosnac ;

Annexe 5 : enjeux environnementaux

- 5a – carte synthèse des enjeux environnementaux sur le territoire des communes couvertes par le projet de PPRi du bassin de Brive-la-Gaillarde ;
- 5b – fiches des ZNIEFF concernant le périmètre du PPRi ;
- 5c – arrêtés et carte des secteurs identifiés en zones de présomption de prescription archéologique ;
- 5d – carte classements des cours d'eau en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- 5e – carte classement des cours d'eau en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- 5f – extrait du document technique d'accompagnement des classements des cours d'eau pour le bassin Adour-Garonne ;
- 5g – arrêté ministériel portant désignation du site Natura 2000 de la vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 ;
- 5h – fiche d'identité du site Natura 2000 vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 ;

Annexe 6 : volet eau

- 6a – fiches relatives à l'état des masses d'eau (source Agence de l'eau Adour-Garonne) ;
- 6b – plaquette SAGE Vézère-Corrèze ;
- 6c – carte des SAGE et SDAGE sur le territoire de la Corrèze ;
- 6d – fiches des zones humides par commune ;

ANNEXE 1
Plans de prévention du risque inondation existants

1a – zonage du PPRi de Brive-la-Gaillarde approuvé en 1999, révisé en 2009 ;

1b – zonage du PPRi de Malemort-sur-Corrèze approuvé en 1999, révisé en 2009 ;

ANNEXE 2

Périmètre du projet de PPRI du bassin de Brive-la-Gaillarde

2a – plan de situation;

2b – carte du périmètre du projet de PPRI ;

ANNEXE 3

Carte des risques du territoire à risque important d'inondation (TRI) de « Tulle-Brive-Terrasson »

3a – carte des risques du TRI sur le secteur de Brive (1) ;

3b – carte des risques du TRI sur le secteur de Brive (2) ;

3c – carte des risques du TRI sur le secteur de Malemort ;

ANNEXE 4

Documents de planification

4a – extrait du document d'orientation et d'objectif du schéma de cohérence territoriale sud Corrèze ;

4b – schéma des espaces naturels et des continuités écologiques à préserver du SCOT sud Corrèze ;

4c – zonage du PLU de Brive-la-Gaillarde ;

4d – zonage du PLU de Malemort-sur-Corrèze (extraits) ;

4e – zonage du PLU d'Ussac ;

4f – zonage du PLU de Cosnac ;

ANNEXE 5

Enjeux environnementaux

5a – carte synthèse des enjeux environnementaux sur le territoire des communes couvertes par le projet de PPRi du bassin de Brive-la-Gaillarde ;

5b – fiches des ZNIEFF concernant le périmètre du PPRi ;

5c – arrêtés et carte des secteurs identifiés en zones de présomption de prescription archéologique ;

5d – carte classements des cours d'eau en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

5e – carte classement des cours d'eau en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

5f – extrait du document technique d'accompagnement des classements des cours d'eau pour le bassin Adour-Garonne ;

5g – arrêté ministériel portant désignation du site Natura 2000 de la vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 ;

5h – fiche d'identité du site Natura 2000 vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 ;

ANNEXE 6

Volet eau

6a – fiches relatives à l'état des masses d'eau (source Agence de l'eau Adour-Garonne) ;

6b – plaquette SAGE Vézère-Corrèze ;

6c – carte des SAGE et SDAGE sur le territoire de la Corrèze ;

6d – fiches des zones humides par commune ;